

HOOFDSTUK II. — *Werking van de Geschillenraad*

Art. 7. Benevens een voorzitter kiest de Geschillenraad uit zijn leden een ondervoorzitter. De stemming is geheim wanneer ten minste vier leden erom verzoeken.

Wanneer de voorzitter belet of verhinderd is, wordt hij vervangen door de ondervoorzitter. Zo beiden belet of verhinderd zijn, worden zij vervangen door het in leeftijd oudste lid.

Art. 8. De Geschillenraad wordt bij gewone brief door de voorzitter samengeroepen. De oproeping vermeldt de agenda. Wanneer ten minste drie leden erom verzoeken, moet de voorzitter de Geschillenraad samenroepen.

Art. 9. De Geschillenraad vergadert geldig wanneer ten minste vijf leden aanwezig zijn. In geval van beraadslaging over een aan een klacht voor te behouden gevolg, moeten ten minste zeven leden aanwezig zijn.

Art. 10. De Geschillenraad beslist met gewone meerderheid van stemmen van de aanwezige leden. Een sanctie kan niet worden opgelegd of voorgesteld dan met een tweederde meerderheid van de aanwezige leden.

Art. 11. De voorzitter heeft de politie van de vergadering. Hij verleent en ontnemt het woord.

Art. 12. Van elke vergadering wordt een verslag gemaakt. Het verslag wordt opgesteld door de ambtenaar die de Vlaamse regering ter beschikking van de Geschillenraad stelt. Het verslag wordt op de eerstvolgende vergadering goedgekeurd.

Art. 13. De artikelen 828 en 829 van het Gerechtelijk Wetboek zijn van overeenkomstige toepassing wanneer de vergadering de behandeling van of de beraadslaging over een klacht betreft.

Art. 14. De Geschillenraad kan te allen tijde een beroep doen op een deskundige. De Geschillenraad beslist over de aan de deskundige uit te keren vergoeding.

Art. 15. De beslissingen van de Geschillenraad worden ondertekend door de voorzitter en de ambtenaar bedoeld in artikel 12.

Art. 16. De leden van de Geschillenraad hebben zwijgplicht omtrent de verklaringen en feiten waarvan zij naar aanleiding van een klacht kennis krijgen.

Art. 17. De Geschillenraad heeft zijn zetel en houdt zijn vergaderingen in Brussel in het lokaal ter beschikking gesteld door de bevoegde Vlaamse minister of dezes gemachtigde.

Art. 18. Tenzij de Geschillenraad anders beslist, wordt hij bij de overheid vertegenwoordigd door zijn voorzitter.

Art. 19. Tijdens de maanden juli en augustus worden alle termijnen opgeschort, met uitzondering van de termijn van vijftien dagen bepaald in artikel 1, 1^o, van dit reglement.

Art. 20. In juni van elk jaar maakt de Geschillenraad een raming op van de uitgaven van het volgende jaar.

Brussel, 9 juni 1993.

De ambtenaar van het Bestuur Media

M. CHATELET.

De Voorzitter,

H. COREMANS.

Dit bericht verscheen reeds eerder in het *Belgisch Staatsblad* van 13 november 1993, maar zonder Franse vertaling.

TRADUCTION

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

[S-C — 35809]

9 JUIN 1993. — Règlement d'ordre et procédure
du Conseil des litiges des sociétés de télévision non publiques

Le Conseil des litiges des sociétés de télévision non publiques,

Vu le décret du 28 janvier 1987 relatif à la transmission de programmes sonores et télévisés sur les réseaux de radiodistribution et de télédistribution et relatif à l'agrément des sociétés de télévision non publiques, modifié par le décret du 23 octobre 1991;

Vu le décret du 7 novembre 1990 portant organisation et agrément des radios locales;

Vu le décret du 23 octobre 1991 portant organisation et agrément des sociétés de télévision régionales non publiques, modifié par le décret du 20 mai 1992,

Arrête :

CHAPITRE Ier. — Procédure pour le Conseil des litiges

Article 1er. Une plainte introduite auprès du Conseil des litiges des sociétés de télévision non publiques, appelé ci-après Conseil des litiges, est recevable lorsqu'elle répond aux conditions suivantes :

1^o être introduite au plus tard le quinzième jour après le jour d'émission du programme de radio et de télévision;

2^o mentionner le nom, la qualité et l'adresse du plaignant;

3^o indiquer le programme de radio ou de télévision faisant l'objet de la plainte, en mentionnant le nom de la société de radio ou de télévision impliquée ainsi que le jour et l'heure de l'émission;

4^o indiquer l'objet de la plainte en expliquant les raisons qui en sont à l'origine et en indiquant le préjudice subi par le plaignant ou l'intérêt du plaignant du fait de l'émission mise en cause;

5^o être envoyée par une lettre recommandée à la poste, adressée au Président du Conseil des litiges, c/o rue des Colonies, 29-30 à 1000 Bruxelles.

Art. 2. A moins que la plainte ne réponde pas aux conditions mentionnées à l'article 1er, cas dans lequel le Conseil des litiges statue immédiatement, le président du Conseil des litiges ou la personne qu'il a désignée, transmet sans délai une copie de la plainte à la société de radio ou de télévision qui a assuré l'émission du programme contesté. Cette société de radio ou de télévision dispose d'un délai de huit jours pour procurer au Conseil des litiges tous documents et matériel visuel requis par celui-ci et ayant trait à l'émission en question, conjointement avec les noms et adresses des personnes associées à la conception, la production ou la diffusion du programme concerné.

Dès réception de ces données, ou en cas de carence de la société de radio et de télévision passé le délai de huit jours, le président ou la personne qu'il désigne, peut, le cas échéant après convocation du Conseil des litiges, désigner les personnes qui seront entendues par le Conseil et fixer le jour de cette audition.

Un délai de huit jours au moins doit s'écouler entre la convocation et le jour de l'audition.

Art. 3. Après avoir entendu les personnes convoquées, ou lorsque celles-ci ne se sont pas présentées à l'audition, le Conseil des litiges décide s'il y a lieu d'instruire la plainte selon la procédure contradictoire. Dans ce cas, le Conseil des litiges fixe une date à cet effet et les personnes concernées sont invitées de faire valoir contradictoirement, leurs moyens et leurs griefs.

Les personnes convoquées peuvent faire connaître leurs points de vue par écrit et se faire assister par un conseiller.

L'audience est publique à moins que le Conseil des litiges en décide autrement.

Un délai de quinze jours au moins doit s'écouler entre la convocation et la date où la plainte est instruite contradictoirement.

Art. 4. Les délibérations du Conseil des litiges par lesquelles il est statué sur une plainte, sont motivées. Elles sont communiquées au Conseil flamand, au Gouvernement flamand, au plaignant et à la société de radio ou de télévision concernée.

Art. 5. Tous les documents en vertu desquels selon les dispositions du présent règlement, des délais prennent cours, sont envoyées par lettre recommandée à la poste.

Pour le calcul des délais, la date de la poste fait foi aussi bien pour l'envoi que pour la réception de la réclamation. Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 6. Le Conseil des litiges statue sur tout incident pouvant se produire lors de l'instruction d'une plainte.

CHAPITRE II. — *Fonctionnement du Conseil des litiges*

Art. 7. Outre un président, le Conseil des litiges choisit parmi ses membres un vice-président. Le vote est secret lorsque quatre membres au moins le demandent.

En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace. En cas d'empêchement du président et du vice-président, la présidence est assurée par le doyen d'âge des membres.

Art. 8. Le Conseil des litiges est convoqué par simple lettre envoyée par le président. La convocation mentionne l'ordre du jour. Le président convoque le Conseil lorsque trois membres au moins le demandent.

Art. 9. Le Conseil des litiges se réunit valablement lorsque cinq membres au moins sont présents. Pour délibérer sur la suite à donner à une plainte, la présence de sept membres au moins est requise.

Art. 10. Le Conseil des litiges décide à la majorité simple des voix des membres présents. Une sanction ne peut être imposée ou proposée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 11. Le président exerce la police de l'assemblée. Il accorde et retire la parole.

Art. 12. Chaque réunion fait l'objet d'un rapport. Le rapport est rédigé par un fonctionnaire mis à la disposition du Conseil des litiges par le Gouvernement flamand. Le rapport est approuvé à la réunion suivante.

Art. 13. Les articles 828 et 829 du Code judiciaire sont d'application lorsque la réunion a pour objet l'instruction d'une plainte ou la délibération sur une plainte.

Art. 14. Le Conseil des litiges peut, à tout moment, faire appel à un expert. Le Conseil décide de l'indemnité à accorder à cet expert.

Art. 15. Les délibérations du Conseil des litiges sont signées par le président et par le fonctionnaire visé à l'article 12.

Art. 16. Les membres du Conseil des litiges sont tenus au secret pour ce qui est des déclarations et faits dont ils prennent connaissance du fait d'une plainte.

Art. 17. Le Conseil des litiges a son siège et tient ses réunions à Bruxelles dans le local mis à la disposition par le Ministre flamand compétent ou par son délégué.

Art. 18. Sauf décision contraire du Conseil des litiges, il est représenté auprès des autorités par son président.

Art. 19. Tous les délais sont suspendus pendant les mois de juillet et août, à l'exception du délai de quinze jours, fixé à l'article 1er, 1^o, du présent règlement.

Art. 20. Le Conseil des litiges établit, au mois de juin de chaque année, une estimation des dépenses pour l'année qui suit.

Bruxelles, le 9 juin 1993.

Le fonctionnaire de l'Administration des Médias,
M. CHATELET.

Le Président,
H. COREMANS.

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

Appel aux candidats relatif aux emplois des fonctions de sélection
à conférer dans l'enseignement de la Communauté française :

Chef d'atelier dans l'enseignement secondaire supérieur (réf. : 449). — Erratum

Au *Moniteur belge* du 16 juin 1994, page 16567, il convient de supprimer l'Athénée royal Péruwelz parmi les emplois de chef d'atelier dans l'enseignement secondaire supérieur (réf. : 449) offerts à la sélection.